

Division de Paris
Référence courrier : CODEP-PRS-2025-029636

ECW – Agence de Bièvres
A l'attention de M X
Le Chêne Rond
91570 BIEVRES

Montrouge, le 27 mai 2025

Objet : Lettre de suite de l'inspection inopinée du 6 mai 2025 sur le thème de la transmission des plannings d'intervention en chantier

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-PRS-2025-0946 - N° Sigis : T910635

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Autorisation CODEP-PRS-2024-054390 du 08/10/2024

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références [1, 2 et 3], une inspection inopinée a eu lieu **le 6 mai 2025** dans votre établissement de Bièvres.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

Les chantiers de radiographie industrielle comportent des enjeux très importants sur la radioprotection des travailleurs et du public.

Conformément à l'autorisation qui vous a été délivrée [4], vous avez l'obligation de transmettre à l'ASNR vos plannings d'intervention en chantier, via l'application OISO. Cette transmission est indispensable pour la bonne réalisation des missions de contrôle de l'ASNR sur le terrain, lors de vos chantiers sur la voie publique ou au sein d'entreprises clientes.

L'inspection du 6 mai 2025 avait pour objet de vérifier les modalités et l'exhaustivité des transmissions des plannings d'intervention de vos activités de radiographie industrielle.

Au cours de l'inspection, les inspecteurs se sont entretenus avec le directeur de l'établissement, le responsable de l'agence de Bièvres, qui est également le conseiller en radioprotection, la secrétaire chargée de la gestion des demandes d'intervention et de la saisie sur OISO ainsi que le responsable qualité santé sécurité environnement (QSSE).

Il ressort de cette inspection que la transmission des plannings d'intervention est globalement satisfaisante mais que des améliorations ont été détectées pour anticiper la transmission et l'exhaustivité des plannings d'intervention.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

• Registre de mouvement des sources incomplet

L'article 9 de l'arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance dispose que :

« I. - Sous réserve du II, en application de l'article R. 1333-158 du code de la santé publique, lorsque la source de rayonnements ionisants n'est pas installée ou utilisée à poste fixe, le responsable de l'activité nucléaire s'assure que chaque déplacement de la source hors de son lieu habituel d'entreposage ou d'utilisation est consigné dans un registre mentionnant :

- la date et l'heure réelles de prise en charge de la source ;

- le lieu où elle va être détenue, utilisée ou transportée ;

- l'identité de la personne qui l'a prise en charge ;

- la durée prévue de déplacement ;

- la date et l'heure réelles de retour ;

- l'identité de la personne qui l'a restituée.

II. - Les dispositions du I ci-dessus ne sont toutefois pas applicables :

- aux sources radioactives dont l'activité ou l'activité massique est inférieure aux valeurs limites d'exemption fixées respectivement aux deuxième et troisième colonnes du tableau 2 de l'annexe 13-8 à la première partie du code de la santé publique ;

- aux appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qui ne répondent pas aux critères mentionnés à l'article R. 1333-106 du code de la santé publique lorsque le déplacement s'effectue au sein de l'établissement. »

Les inspecteurs ont constaté que votre registre de mouvements des sources de catégorie D, à savoir vos appareils électriques de radiographie à rayons X, est incomplet ; 14 sur 15 des interventions déclarés sur OISO depuis le 1^{er} janvier 2025 ne figurent pas sur ce registre.

En outre, les inspecteurs ont constaté que le registre de mouvement des sources scellés de catégorie B (gammagraphe) est complet.

Demande II-1 : Tenir à jour vos registres de mouvements des sources en faisant figurer les sources de catégorie D. Réaliser les rappels nécessaires auprès de votre personnel.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Pas de constat ou d'observation.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous un mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Paris

Louis-Vincent BOUTHIER